

# **GE\_GERICHTE A/3887/2019 vom 23. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3887\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3887_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/3887/2019 du 23 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE A/3887/2019 del 23 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Les plaignants allèguent un déni de justice.

#### **E. 3.1**

Il y a déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 LP lorsque l'Office (ou un autre organe de l'exécution forcée) refuse de procéder à une opération alors qu'il en a été régulièrement requis ou qu'il y est tenu de par la loi. Cette disposition vise ainsi le déni de justice formel – soit la situation dans laquelle aucune mesure n'est prise ou aucune décision rendue alors que cela devrait être le cas – et non le déni de justice matériel – soit la situation dans laquelle une décision est effectivement rendue, mais qu'elle est arbitraire (Erard, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n° 52 à 54 ad art. 17 LP; Dieth/Wohl, in KUKO SchKG, 2<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP). Il en découle qu'il ne peut en principe y avoir déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 LP lorsqu'une mesure ou une décision susceptible d'être attaquée dans le délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP a été prise par l'Office, quand bien même elle serait illégale ou irrégulière (ATF 97 III 28 consid. 3a; Erard, op. cit., n° 53 ad art. 17 LP).

#### **E. 3.2**

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (Cometta/Möckli, in BAK SchKG I, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; Dieth/Wohl, in KUKO SchKG, 2<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; Erard, op. cit., n° 55 ad art. 17 LP).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, les plaignants n'expliquent pas en quoi l'activité de l'Office aurait consacré un déni de justice au moment où les plaintes ont été déposées. Celles-ci visaient chacune un procès-verbal de saisie. L'Office a donc rendu une décision et par définition ne pouvait avoir commis de déni de justice au sens susmentionné. Dans la mesure où c'est le temps écoulé entre la mise sous la garde de l'Office des effets personnels de B\_\_\_\_\_ lors du constat à domicile du 26 juin 2019 et l'établissement du procès-verbal de saisie visant la plaignante qui est stigmatisé, soit un retard à statuer, les plaintes n'avaient plus d'objets au moment où elles ont été déposées puisque la décision attendue avait été rendue. La Chambre de céans pourrait certes constater a posteriori que l'Office aurait tardé à traiter ce dossier durant ce laps de temps de près de quatre mois. Il n'y a toutefois pas lieu de le faire au vu des circonstances particulières de l'espèce. Certes, l'Office avait annoncé par courrier du mois de juillet 2019 qu'il rendrait rapidement un procès-verbal de saisie visant les effets personnels pris sous sa garde. De surcroît, il a enlevé ces biens au cours d'une mesure qui ne

visait pas la plaignante et sans l'en informer; elle ne pouvait donc relever que d'une mesure conservatoire nécessitant une validation rapide, après avoir entendu l'intéressée. Il faut néanmoins observer que, globalement, dans les procédures de saisie visant les époux A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_, ces derniers ne facilitent pas l'avancement de l'activité de l'Office en ne se présentant pas aux convocations et en ne collaborant pas à l'établissement des circonstances pertinentes pour les décisions qu'il doit rendre. Il n'y a donc pas lieu de stigmatiser un éventuel retard de l'Office alors que les plaignants en sont grandement responsables. Le débat sur le fait de savoir si l'huissière N\_\_\_\_\_ était en incapacité de travail suite à un accident et depuis quand est sans pertinence dès lors que l'Office est tenu d'organiser son activité en fonction des absences de ses collaborateurs.

#### **E. 4**

Les plaignants contestent le calcul de leur minimum vital et de la quotité saisissable de leurs revenus, soit essentiellement l'estimation des revenus de A\_\_\_\_\_ et la prise compte des primes d'assurance maladie de la famille.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_912/2018 du 16 janvier 2018 consid. 3.1). Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c; 112 III 79 consid. 2) – l'Office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après conférence des préposés; B1SchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après : NI-2019 publiées au recueil systématique des lois genevoises RS/GE E.3.60.04; Ochsner, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; Collaud, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles la nourriture et les frais de vêtement (OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012, p. 128). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 et II.3 NI-2019), les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2019), les contributions d'entretien dues en vertu de la loi (art. II.5 NI-2019) ou les frais de formation des enfants (art. II.6 NI-2019) doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient

effectivement payées (OCHSNER, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n° 82 ad art. 93 LP). La base mensuelle d'entretien est fixée sous forme de forfaits attribués au débiteur et aux membres de sa famille en fonction de la composition du groupe familial. Pour un débiteur vivant seul il s'élève à 1'200 fr., pour un débiteur monoparental à 1'350 fr., pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec enfants à 1'700 fr., pour les enfants, par enfant, à 400 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans et 600 fr. après 10 ans (NI-2019 in RS/GE E.3.60.04).

#### **E. 4.2**

Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte au titre des charges (ATF 121 III 20 consid. 3b, JdT 1997 II p. 163; 120 III 16 consid. 2c, JdT 1996 II p. 179; 112 III 19, JdT 1988 II p. 118). S'il s'avère que les charges ne sont payées qu'irrégulièrement, l'Office ne tiendra compte que d'un montant correspondant à la moyenne de ce qui a été acquitté pour la charge en question durant l'année précédant la saisie. Il peut toutefois retenir intégralement la charge impayée si le débiteur démontre qu'il entend désormais assumer celle-ci régulièrement et qu'il a déjà effectué au moins un premier versement (Oschsner, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n° 82 et 83 ad art. 93 LP; Oschsner, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012, p. 127; Collaud, op. cit., in RFJ 2012 p. 299 ss, p. 309; Nicolet/VanHove/Woessner/Guillard, Jurisprudence de l'Autorité de surveillance des Offices de poursuite et de faillites du Canton de Genève de 1995 à 1998, in SJ 2000 II p. 199 ss, p. 213). Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il établit qu'il paie effectivement ces charges (ATF 121 III 20 consid. 3b, JdT 1997 II p. 163).

#### **E. 4.3**

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). Celles-ci ont néanmoins une obligation de collaborer (art. 20a al. 2 ch. 2 2<sup>e</sup> phrase LP), qui implique en particulier qu'elles décrivent l'état de fait auquel elles se réfèrent et produisent les moyens de preuve dont elles disposent (ATF 123 III 328 consid. 3). Il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt l'autorité de surveillance ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est le mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle, surtout lorsqu'elle sort de l'ordinaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_898/2016 du 27 janvier 2017 consid. 5.2; 5A\_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1). A défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_898/2016 précité consid. 5.2).

#### **E. 4.4**

Conformément à l'obligation de renseignement qui lui incombe en vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur doit fournir à l'Office toutes les informations et pièces permettant à celui-ci de calculer son minimum d'existence au sens de l'art. 93 al. 1 LP. Cette obligation doit être remplie au moment de l'exécution de la saisie déjà, et non au stade de la procédure de plainte (ATF 119 III 70 consid. 1; Vonder Mühl, in BSK SchKG I, n. 65 ad art. 93 LP). L'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir

les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus (Gilliéron, Commentaire de la LP, n. 12 ad art. 91 LP). Il doit donc interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, sans se contenter de vagues indications données par ce dernier, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier en exigeant, et en obtenant, les justificatifs correspondants. Les investigations doivent être particulièrement poussées lorsque le débiteur est indépendant et qu'il s'agit de déterminer ses revenus; elles devront notamment porter sur le genre d'activité, la nature et le volume des affaires. Lorsque l'instruction menée par l'office n'a révélé aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition. Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière ou que les éléments comptables fournis ne sont pas fiables, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation. Le salarié qui est employé d'une société dont il est l'actionnaire ou l'animateur principal doit être assimilé à un indépendant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_976/2018 du 27 mars 2019; arrêt du Tribunal fédéral 7B.212/2002 du 27 novembre 2002; ATF 126 III 89 ; ATF 121 III 20 , JdT 1997 II 163; ATF 120 III 16 , JdT 1996 II 179; Ochsner, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n° 25ss et 82 ss ad art. 93 LP et les références citées). Lorsque l'instruction complète de l'Office conduit à des résultats totalement insuffisants pour déterminer le revenu du débiteur, notamment parce que les déclarations du débiteur et de son employeur sont en complète contradiction, ou qu'elles sont incompatibles avec des pièces ou le train de vie affiché par le débiteur, il faut abandonner la saisie de gain pour s'orienter vers la saisie d'une créance litigieuse fondée sur des indications sérieuses fournies par le créancier. Faute de telles indications, aucune saisie, que ce soit de gain ou de créance litigieuse, ne sera possible ( Ochsner, op. cit . n° 39 et 40 ad art. 93).

#### **E. 4.5**

Les plaignants concluent à l'annulation des procès-verbaux de saisie en tant que l'Office a omis de tenir compte des primes d'assurance maladie versées pour toute la famille. Il n'est pas contesté que ces primes d'assurance maladie font partie des charges incompressibles, mais l'Office ne les avait pas retenues faute de preuve de paiement par les débiteurs. Il ressort des pièces produites par les plaignants que les primes d'assurance maladie pour l'entier de la famille ont été régulièrement payées de décembre 2018 à septembre 2019. Il y a donc lieu d'admettre leur paiement régulier et les incorporer dans le calcul du minimum vital, ce que la Chambre de céans a déjà retenu sur effet suspensif. Il s'agit d'un montant de 620 fr. 80 au titre de primes d'assurance maladie de A\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Il convient en revanche de réduire la prime d'assurance versée pour B\_\_\_\_\_ qui n'est, à teneur des pièces produites, que de 528 fr. 60 et non pas de 558 fr. 60 comme retenu dans le procès-verbal de saisie, vraisemblablement en raison d'un subside dont l'Office n'avait pas tenu compte. 4.6.1. Les plaignants s'opposent à ce qu'un revenu estimé à 2'500 fr. par mois soit imputé à A\_\_\_\_\_ pour son activité au sein de C\_\_\_\_\_ SA et de diverses sociétés. L'Office a retenu un tel revenu en considérant que le débiteur n'était pas crédible lorsqu'il prétendait ne rien gagner d'une activité professionnelle alors qu'il était présent dans plusieurs organes de personnes morales et travaillait de toute évidence au sein de C\_\_\_\_\_ SA. 4.6.2. En effet, les explications de A\_\_\_\_\_ sur son activité, essentiellement au sein de C\_\_\_\_\_ SA, ont été caractérisées dans un premier temps par un déni total, puis des explications peu claires et changeantes, tout comme celles de l'ancien administrateur de C\_\_\_\_\_ SA, L\_\_\_\_\_. De plus, le plaignant n'a pas souhaité s'exprimer à propos d'une quittance signée en 2017 pour un montant de 33'333 fr. versé à une "Fiduciaire A\_\_\_\_\_".

Enfin, il était incompréhensible que les époux A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ aient pu verser un montant de l'ordre de 11'000 fr. en deux ans à l'Office pour régler des poursuites, en plus des saisies de gains opérées sur leurs revenus, alors qu'ils étaient supposés ne disposer que du minimum vital. L'ensemble de ces circonstances permettait donc de retenir que A\_\_\_\_\_ percevait des revenus qu'il ne voulait pas déclarer. Au regard de la doctrine et de la jurisprudence susmentionnées, l'Office a donc considéré qu'il n'avait pas obtenu de son enquête suffisamment d'éléments concrets pour établir la situation réelle de A\_\_\_\_\_, lequel dissimulait toutefois une partie de son activité et de ses revenus au vu des indices réunis. Il a donc estimé ces revenus par comparaison avec ce qu'une personne placée dans une position similaire réaliserait et les a évalués à 2'500 fr. Depuis plusieurs années A\_\_\_\_\_ fait l'objet de saisies. L'Office a vraisemblablement réuni un dossier important le concernant lui permettant de parvenir à cette conclusion. Il est dommage que l'Office n'ait pas utilisé ce matériau, après une analyse détaillée, structurée et complète dans le cadre de ses observations destinées à la présente procédure. Cela a contraint la Chambre de surveillance à reconstituer un état de fait sur la base d'éléments épars ressortant essentiellement des pièces fournies par les parties ou de registres publics. Il faut également relever que les procès-verbaux d'audition de l'Office sont très sommaires et difficilement utilisables, surtout dans une situation qui sort de l'ordinaire. Les indices ne manquent certes pas en l'occurrence pour parvenir à la conclusion que A\_\_\_\_\_ ne dit pas tout de son activité lucrative, se soustrait aux auditions de l'Office, esquive les questions dérangeantes et module ses déclarations en fonction des éléments objectifs découverts par l'Office – l'utilisation maladroite d'une signature automatique au nom de C\_\_\_\_\_ SA par A\_\_\_\_\_ dans ses échanges avec l'Office en est un bel exemple. Les déclarations également fluctuantes de l'ancien administrateur de C\_\_\_\_\_ SA, L\_\_\_\_\_, permettent de supposer que A\_\_\_\_\_ ne souhaite pas que toute la lumière soit faite sur ses relations avec cette société. En revanche, la Chambre de céans ne peut suivre l'Office lorsqu'il estime pouvoir abandonner ses investigations après avoir réuni les quelques indices dont il fait mention dans ses observations pour procéder à une estimation du gain dissimulé de A\_\_\_\_\_ à 2'500 fr. sans autre explication sur la manière de parvenir à ce chiffre. Une appréciation aussi approximative comporte un risque important d'atteinte au minimum vital des époux A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_. En outre, confronté à une certaine obstruction, l'Office ne justifie pas avoir tenté en vain de déterminer la situation financière réelle du débiteur par une enquête complète et minutieuse. Si la procédure permet de constater que le débiteur n'a pas collaboré avec l'Office, il n'en ressort pas non plus que ce dernier se serait montré particulièrement curieux et insistant dans ses enquêtes au vu des éléments fournis à la Chambre de surveillance. Il ne décrit pas systématiquement les investigations entreprises pour évaluer la situation du débiteur et ce qu'il a pu en tirer. Il ne mentionne que quelques éléments sans les intégrer à un ensemble de données organisées. A titre d'exemple, l'existence d'une quittance pour un versement d'une "commission" de 33'333 fr. à une fiduciaire "A\_\_\_\_\_" en 2017 est intéressante, mais cette pièce n'est pas produite, elle est ancienne et ne signifie pas grand-chose si l'on ne pousse pas les investigations un peu plus loin, notamment en interrogeant le destinataire de la quittance, et que l'on ne met pas cet élément en lien avec la comptabilité des fiduciaires H\_\_\_\_\_ SARL et/ou C\_\_\_\_\_ SA ou encore avec les comptes bancaires du débiteur et/ou de sa famille. Un autre exemple consiste dans l'information qui ressort de la décision de la Chambre de surveillance sur récusation du 13 juin 2019 selon laquelle les enfants de A\_\_\_\_\_ seraient actionnaires de C\_\_\_\_\_ SA; or, l'Office ne développe pas du tout cet aspect dans la présente procédure

alors qu'il est pertinent. Aucune analyse comptable n'est effectuée des sociétés dont le débiteur est proche, voire même l'animateur et ayant-droit économique, vraisemblablement au travers de ses proches. La relation entre les diverses sociétés dans lesquelles il est impliqué n'est pas analysée, ni leur activité, ni la rémunération qu'il en retirerait, ni encore les liens avec C\_\_\_\_\_ SA (il conviendrait notamment de savoir si le débiteur est personnellement intéressé financièrement et fonctionnellement à ces sociétés ou s'il ne siège au conseil d'administration que formellement parce que ce sont des clients de C\_\_\_\_\_ SA; une réponse à cette question permettrait de savoir s'il est supposé toucher une rémunération directement de ces entités pour sa participation et/ou son activité ou si ces entités sont clientes de C\_\_\_\_\_ SA et devraient donc participer à son chiffre d'affaires). A priori, aucune analyse des comptes bancaires des membres de la famille [de] A\_\_\_\_\_ n'a été effectuée (l'Office prétend que le débiteur n'aurait pas de compte et utiliserait celui de son épouse); en tout état l'Office n'en fait pas mention dans ses observations. La situation économique actuelle du débiteur n'est pas mise en perspective avec son parcours professionnel et l'évolution de ses affaires (formation professionnelle, activités professionnelles déployées dépendantes et/ou indépendantes, succès/échecs, faillite personnelle, faillite de la société H\_\_\_\_\_ SARL, reprise de l'activité par C\_\_\_\_\_ SA). Il est dès lors difficile d'en tirer des conclusions fiables sur sa réelle capacité financière actuelle ou d'en conclure indubitablement qu'il est impossible d'établir une telle capacité. Il est notamment impossible d'apprécier en toute connaissance de cause la déclaration du débiteur selon laquelle C\_\_\_\_\_ SA serait dans l'incapacité de lui verser une rémunération.

4.6.3. En l'état de la procédure, la Chambre de céans estime pouvoir retenir que A\_\_\_\_\_ est animateur et ayant droit économique de C\_\_\_\_\_ SA, même si cette question pourrait faire l'objet de quelques investigations supplémentaires. En effet, l'ensemble des éléments factuels réunis permettent de retenir que A\_\_\_\_\_ est l'élément permanent et animateur de cette société au vu de la description des personnes qui y travaillent fournie par L\_\_\_\_\_. Il est par ailleurs évident que C\_\_\_\_\_ SA est une société créée en \_\_\_\_\_ 2017 pour reprendre l'activité de H\_\_\_\_\_ SARL qui était sur le point d'être déclarée en faillite. Le débiteur ou un membre de sa famille apparaissent comme associé, administrateur ou détenteur direct ou indirect de tout ou partie du capital dans ces sociétés. Ces deux sociétés lui ont versé une rémunération de l'ordre de 20'000 fr. brut en 2017 et 2018, puis plus rien en 2019, sans que l'on sache pourquoi puisque l'activité de A\_\_\_\_\_ ne semble pas avoir changé. Il est très probable que l'interruption de ce paiement déclaré soit en lien avec les saisies importantes imposées au débiteur depuis 2017 et qu'il se soit poursuivi sous forme non déclarée. C\_\_\_\_\_ SA, et peut-être H\_\_\_\_\_ SARL auparavant, fournit par ailleurs l'usage d'un, voire deux véhicules automobiles à A\_\_\_\_\_. Il s'agit des deux seuls éléments tangibles d'une rémunération fournie par C\_\_\_\_\_ SA. Le premier représentait un montant brut de 18'600 fr. en 2017 et de 20'000 fr. en 2018, soit un montant net de l'ordre de 1'200 fr. par mois. Le second peut être évalué à 500 fr. par mois, s'agissant d'une prestation en nature qui toutefois peut être chiffrée très approximativement à ce montant vu ce que le leasing, les frais d'assurance, les impôts et les frais liés à de tels véhicules auraient pu représenter eu égard à leur vétusté. Les revenus de A\_\_\_\_\_ tirés de C\_\_\_\_\_ SA peuvent donc être estimés à 1'700 fr.

4.6.4. Rien ne permet de supposer des revenus sensiblement supérieurs, s'agissant d'une jeune société ayant succédé à une autre dont la faillite a été prononcée. Il apparaît donc douteux que cette activité soit particulièrement florissante. Le fait que A\_\_\_\_\_ soit également membre d'organes d'autres personnes morales ne saurait justifier à lui tout seul que le débiteur percevrait une rémunération de leur part. Il semblerait

plutôt que ces mandats soient liés à des contrats fiduciaires confiés à C \_\_\_\_\_ SA, rémunérés par des honoraires versés à cette dernière. Hormis le fait que les époux A \_\_\_\_\_/B \_\_\_\_\_ ont été capables de payer des créanciers, en sus des saisies qui leur sont imposées, à hauteur d'environ 500 fr. par mois, rien dans la procédure ne permet de penser qu'ils bénéficieraient de revenus occultes et d'un train de vie totalement incompatible avec une situation décrite comme obérée. Les achats apparemment somptuaires de B \_\_\_\_\_ auprès de son employeur ne lui ont pratiquement rien coûté et ne permettent pas de soutenir le contraire.

#### **E. 4.7**

Les plaignants contestent qu'un revenu estimé à 66 fr. 45 par mois en moyenne soit perçu par A \_\_\_\_\_ au titre de droits d'auteur. Ils s'opposent d'une part à la manière de l'Office de calculer le gain réalisé par le débiteur sur une période s'écoulant entre 1998 et 2019, alors qu'il n'a hérité ces droits et n'a commencé à les percevoir qu'en 2009. Les montants versés doivent d'autre part être partagés par moitié entre A \_\_\_\_\_ et une demi-sœur. D'autre part encore, le calcul de l'Office serait faussé par l'omission de toute une période s'écoulant de 2013 à 2016 en raison de pages manquantes dans le décompte fourni par V \_\_\_\_\_. L'Office ne se prononce pas sur ces griefs. Il persiste dans son calcul du revenu mensuel moyen tiré de ces droits d'auteur consistant à diviser le montant total de droits versés depuis 1998 à juin 2019 par le nombre de mois écoulés durant cette même période. S'agissant de la manière de l'Office de calculer la moyenne des revenus mensuels tirés par A \_\_\_\_\_ de ces droits d'auteur, elle consacre en effet un raccourci qui n'est pas conforme à la réalité puisqu'elle englobe des périodes pendant lesquelles le débiteur n'était pas encore bénéficiaire des droits d'auteur. Or, ceux-ci varient d'une année à l'autre et tendent à diminuer avec le temps. Retenir un périmètre de calcul de 1998 à 2019 provoque une augmentation artificielle de la moyenne mensuelle des droits réellement touchés par le débiteur. Il convient donc de recalculer celle-ci sur une période allant de juin 2009, date à partir de laquelle le débiteur a perçu personnellement ces droits, jusqu'à juin 2019, date du dernier décompte produit par V \_\_\_\_\_. C'est un montant total de 6'583 fr. 40 qui a été versé durant cette période, soit, divisé par 120 mois, un montant mensuel moyen de 54 fr. 86. Il ressort par ailleurs des documents fournis par A \_\_\_\_\_ qu'il n'est effectivement pas le seul bénéficiaire des droits d'auteur hérités de son père et qu'il est représentant des héritiers envers V \_\_\_\_\_. Il n'est donc pas exclu que les montants qui lui sont versés doivent en effet être partagés avec sa demi-sœur. Toutefois, la rédaction des documents produits laisse penser qu'ils ne concerneraient que A \_\_\_\_\_, sans que cela soit certain. Il existe donc un doute à cet égard que l'Office devra lever en interrogeant le débiteur et V \_\_\_\_\_, en exigeant tout document permettant d'éclaircir définitivement cette question. S'il apparaît que A \_\_\_\_\_ doit en effet partager ce montant avec sa demi-sœur, il devra encore établir lui avoir versé sa part. Finalement, contrairement à ce que prétend A \_\_\_\_\_, le décompte de V \_\_\_\_\_ produit par l'Office contient bien l'intégralité des mouvements entre 1998 et 2019 si bien que le calcul peut être effectué sur la base de ce document.

#### **E. 4.8**

A \_\_\_\_\_ s'oppose à ce que les jetons de présence qu'il touche pour ses activités politiques à la Commune de R \_\_\_\_\_ soient saisis car ils sont pour une bonne part reversés au parti politique qui l'a présenté aux élections et constituent pour le reste un défraiement. Cette argumentation ne peut être retenue. Les jetons de présence sont une rémunération et constituent donc un revenu relativement saisissable au sens de l'article 93 LP. Le fait que le

débiteur se soit engagé à en rétrocéder une part à son parti politique n'y change rien car ce dernier est un créancier comme les autres qui ne saurait être favorisé par rapport à un créancier qui a intenté une poursuite parvenue au stade la saisie et qui jouit du droit d'être désintéressé prioritairement sur les biens du débiteur saisis en faveur des créanciers composant la série à laquelle il appartient.

#### **E. 4.9**

Il découle des développements qui précèdent que le calcul du minimum vital et de la quotité saisissable des revenus des époux A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ doit être déterminé selon le schéma suivant dans le cadre des procès-verbaux de saisie des 14 octobre et 3 décembre 2019 visant respectivement B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ : Revenus de la famille : -B\_\_\_\_\_ (emploi J\_\_\_\_\_ SARL) 5'185 fr. 70 -A\_\_\_\_\_ (mandat politique à R\_\_\_\_\_) 66 fr. 65 -A\_\_\_\_\_ (droits d'auteurs) 66 fr. 45 A VERIFIER PAR L'OFFICE -A\_\_\_\_\_ (rente LAA) 1'625 fr. 00 -A\_\_\_\_\_ (activités fiduciaires) – 1'700 fr. 00 SOUS RESERVE D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'OFFICE Total des revenus de la famille 8'632 fr. 21 Dont part réalisée par B\_\_\_\_\_ : 5'185 fr. 70 (60 %) Dont part réalisée par A\_\_\_\_\_ : 3'446 fr. 50 (40 %) Charges de la famille : - Bases mensuelles d'entretien 2'100 fr. 00 (1'700 fr. pour un couple, 600 fr. pour chacun des enfants à charge, sous déduction de 400 fr. d'allocations familiales pour chacun des enfants) - Logement 2'100 fr. 00 - Assurance maladie B\_\_\_\_\_ 528 fr. 60 - Assurance maladie A\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ 620 fr. 80 - Frais médicaux non couverts A\_\_\_\_\_ 250 fr. 00 - Repas à l'extérieur B\_\_\_\_\_ 242 fr. 00 - Transports (2 x 70 fr. et 2 x 45 fr.) 230 fr. 00 Total des charges incompressibles de la famille (minimum vital) 6'071 fr. 40 Dont le 60 % imputé à B\_\_\_\_\_ : 3'642 fr. 84 Dont le 40 % imputé à A\_\_\_\_\_ : 2'428 fr. 56 Quotités saisissables mensuelles B\_\_\_\_\_ : 5'185 fr. 70 – 3'642 fr. 84 = 1'542 fr. 86 A\_\_\_\_\_ : 3'446 fr. 50 – 2'428 fr. 56 = 1'017 fr. 94 Il appartiendra à l'Office de finaliser ce calcul en fonction de ses constats concernant le sort des droits d'auteur perçus de V\_\_\_\_\_. La Chambre de céans réserve également, mais plutôt pour une saisie future, de nouvelles investigations de l'Office s'agissant des revenus de A\_\_\_\_\_, conformément aux considérants qui précèdent.

#### **E. 5**

Le plaignant reproche encore à l'Office de ne pas respecter les décisions sur effet suspensif de la Chambre de céans en n'adaptant pas les avis de saisie de ses gains auprès des tiers au calcul effectué par l'autorité de surveillance. Il reproche également à l'Office de ne pas avoir tenu compte de la modification des primes d'assurance maladie de la famille dès le 1 er janvier 2020. Dans sa dernière plainte du 24 mars 2020, il requiert encore que des frais médicaux non pris en charge par l'assurance apparu en 2020 soient pris en compte dans le calcul du minimum vital.

#### **E. 5.1**

Les revenus du travail ne peuvent être saisis que pour une durée d'une année à compter de l'exécution de la saisie (art. 93 al. 2 LP). Si, durant ce délai, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de celle-ci aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). L'application de cette disposition suppose ainsi un changement dans la situation du poursuivi par rapport à celle qui existait – et qui avait été constatée par l'Office – au moment de la saisie (GILLIERON, Commentaire LP, n. 140 ad art. 93 LP). C'est avant tout au débiteur qu'il incombe d'informer l'Office de toute modification des circonstances propre à entraîner une modification de l'ampleur de la saisie

(WINKLER, in *Kommentar SchKG*, 2017, Kren Kostkiewicz/Vock [éd.], n. 82 ad art. 93 LP). Dès qu'il a connaissance de telles circonstances, par le débiteur ou d'une autre manière, l'Office doit immédiatement les élucider et, le cas échéant, rendre une nouvelle décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_675/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.2; WINKLER, op. cit., n. 83 ad art. 93 LP). Cette décision ne déploiera toutefois ses effets que pour le futur, la saisie antérieure continuant à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision de l'Office (KREN KOSTKIEWICZ, KUKO *SchKG*, 2<sup>ème</sup> éd., 2014, n. 72 ad art. 93 LP). Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier uniquement si la retenue fixée par l'Office ou le calcul qu'il a effectué est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 121 III 20 consid. 3, *JdT* 1997 II 163). Si le plaignant souhaite invoquer des faits nouveaux, il lui appartient de les faire valoir par la voie de la révision de la saisie auprès de l'Office et non par la voie de la plainte (art. 93 al. 3 LP; ATF 108 III 10; VONDER MÜHLL, in *BSK SchKG I*, n. 54 ad art. 93 LP; DCSO/243/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2 et 2.3).

5.2.1. A\_\_\_\_\_ a articulé dans ses écritures du 6 janvier 2020 le grief de non-respect par l'Office de la décision sur effet suspensif du 23 décembre 2019 de la Chambre de céans. Avec l'interruption de l'activité de l'Office pendant les fêtes de fin d'année, celui-ci n'avait pas encore eu le temps de modifier les avis de saisies destinés aux tiers au moment du dépôt des conclusions du plaignant. Cela a été fait depuis lors, le 9 janvier 2020, certes avec une erreur de retranscription dans un premier temps mais qui a été immédiatement corrigée le 10 janvier 2020. Ce grief est donc sans objet.

5.2.2. A\_\_\_\_\_ s'est plaint, dans son écriture du 6 en janvier 2020, que l'Office n'avait pas tenu compte des modifications des primes d'assurance maladie entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le calcul du minimum vital et, dans son écriture du 24 mars 2020, que l'Office n'avait pas tenu compte de frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie dont il venait d'être informé. En l'état, la Chambre connaît d'une plainte contre les procès-verbaux de saisie des 14 octobre et 3 décembre 2019. Elle se limite donc à corriger les éventuelles erreurs contenues dans ces décisions sur la base de l'état de fait qui prévalait au moment de leur prononcé. Il ne lui appartient pas d'y incorporer des changements de circonstances ultérieurs, notamment l'augmentation des primes d'assurance au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dont l'Office a d'ailleurs tenu compte dans sa modification du 10 janvier 2020, ou des frais médicaux non remboursés apparus courant 2020. C'est l'Office qui doit opérer ces modifications en application de l'article 93 al. 3 LP. Il appartiendra à A\_\_\_\_\_ de saisir la Chambre le moment venu si l'Office devait ne pas traiter conformément à la loi ses demandes de modification de la saisie de gain. En l'état, les démarches du plaignant sont donc sans objet ou prématurées. Les conclusions du plaignant allant dans ce sens sont donc irrecevables faute d'intérêt actuel.

5.2.3. La Chambre de surveillance observe que l'Office a modifié la saisie de manière globale le 10 janvier 2020 en tenant compte tant de la décision sur effet suspensif du 23 décembre 2020 que des nouvelles primes d'assurance maladie. Il y aurait toutefois lieu de distinguer les deux motifs de modification du procès-verbal de saisie du 3 décembre 2019. En effet, la modification liée à l'effet suspensif rétroagit au 3 décembre 2019 alors que la modification liée à l'évolution des primes d'assurance maladie n'entre en force que le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il conviendra donc que l'Office tienne compte de cette entrée en force séquencée dans les modifications à apporter au procès-verbal de saisie du 3 décembre 2019.

### **E. 5.3**

Toujours dans le cadre de son grief de non-respect des décisions de la Chambre sur effet suspensif, A\_\_\_\_\_ réclame la restitution des jetons de présence de la Commune de R\_\_\_\_\_ et des droits d'auteur retenus par l'Office, malgré la modification de la portée de la saisie par les décisions sur effet suspensif de la Chambre de surveillance et le nouveau calcul effectué par l'Office de la quotité saisissable de ses gains. Les revenus de l'activité politique et des droits d'auteur ont été incorporés dans le calcul de la quotité saisissable des revenus de la famille [de] A\_\_\_\_\_. Ils ont donc été traités de la même manière que les revenus du travail au sens de l'article 93 LP. Dès le moment où l'Office a décidé de prélever l'entier de la quotité saisissable des revenus de A\_\_\_\_\_ ainsi déterminés sur sa rente LAA exclusivement, les revenus tirés des droits d'auteur et de son activité politique appartiennent à ses revenus insaisissables et doivent être laissés à sa disposition, faute de quoi il y aurait atteinte à son minimum vital. Alternativement, l'Office pourrait réduire le montant saisi sur la rente LAA dans la mesure de la retenue des droits d'auteur et des jetons de présence de la Commune de R\_\_\_\_\_ et maintenir la saisie sur ceux-ci afin d'éviter l'atteinte au minimum vital. En l'état, vu le choix opéré par l'Office, celui-ci sera invité à restituer les droits d'auteur et jetons de présence retenus indûment. Le nouveau calcul de la quotité saisissable des revenus de A\_\_\_\_\_ posé au considérant 4.9 supra ne change rien au fait que les jetons de présence et les droits d'auteur doivent être laissés à la disposition du plaignant puisque la quotité saisissable pourra être intégralement prélevée sur les rentes LAA de A\_\_\_\_\_.

## **E. 6**

B\_\_\_\_\_ demande la restitution des effets personnels saisis le 26 juin 2019 en invoquant plusieurs motifs pour s'opposer à la mesure de saisie et la vente. Elle se prévaut en premier lieu du fait que l'Office a pris sous sa garde ces effets lors d'une visite domiciliaire concernant l'exécution d'une saisie contre son mari et non contre elle, dont elle n'avait de surcroît pas été informée. Par ailleurs, les effets appartenaient pour certains à sa fille. En outre, ceux de ces effets qui lui appartenaient lui étaient utiles professionnellement, ne pouvaient être aliénés ou encore n'avaient été que prêté par son employeur. De surcroît, elle estimait que l'erreur commise dans la rédaction de l'inventaire incorporé dans le procès-verbal de saisie du 14 octobre 2019 avait pour effet de rendre la saisie inefficace. Enfin, la saisie de ces effets devant être invalidée, la question de leur vente devenait sans objet.

### **E. 6.1**

En application de l'article 90 LP, le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard. L'avis rappelle les dispositions de l'article 91 LP qui fait obligation au débiteur d'y assister et d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent. Il est dressé procès-verbal de la saisie; il porte un certain nombre de mentions dont les biens saisis, leur valeur, ainsi que d'éventuelles prétentions de personnes tierces (art. 106 al. 1 et 112 al. 1 LP). La saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables; les objets de valeur courante doivent être saisis les premiers, ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément, de préférence à ceux dont il pourrait difficilement se priver; le préposé peut s'écarter de cet ordre lorsque les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur le demandent conjointement; en général, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur (art. 95 al. 1, 4bis et 4 LP). Il ne saisit que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais (art. 97 al. 2 LP). La créance de salaire est considérée comme un bien meuble appartenant aux objets saisis en premier lieu (De

Gottrau, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n° 13 ad art. 95 LP).

### **E. 6.2**

Lorsque la saisie porte notamment sur des objets de prix, l'Office peut les prendre sous sa garde à titre de mesure conservatoire (art. 98 LP). Les mesures conservatoires peuvent également être prises sous la forme de mesures provisionnelles lorsque la préparation de la saisie et la protection des créanciers le requièrent. Ce n'est toutefois qu'en cas d'urgence particulière que l'Office pourra procéder avant même que le débiteur ne soit avisé de la saisie (ATF 115 III 41, JdT 1991 II 66; De Gottrau, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n° 10 ad art. 98 LP).

### **E. 6.3**

Lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'Office mentionne la prétention du tiers au procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu (art. 106 al. 1, 112 al. 1 LP). Il fixe un délai conformément aux articles 107 et 108 LP au tiers, au créancier ou au débiteur pour déposer cas échéant une action en revendication ou en contestation de revendication. La loi ne prévoit pas de forme particulière pour l'allégation d'un droit préférentiel d'un tiers. Elle peut être écrite ou orale. Elle peut provenir tant du créancier, que du débiteur ou que du tiers. Elle doit être adressée à l'Office des poursuites qui procède à la saisie. Elle doit désigner de manière précise l'objet et la cause de la revendication ainsi que la personne du revendiquant (Tschumy, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n° 8 et ss ad art. 106 LP).

### **E. 6.4**

Les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que vêtements et effets personnels sont insaisissables en tant qu'ils sont indispensables (art. 92 al. 1 chiffre 1 LP). Les vêtements et effets personnels de luxe n'en font pas partie (Ochsner, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n° 74 ad art. 92 LP). Les outils, appareils, instruments et livres sont insaisissables en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession (art. 92 al. 1 chiffre 3 LP).

### **E. 6.5**

En l'espèce, tant B\_\_\_\_\_ que A\_\_\_\_\_ – même si ce dernier n'est pas formellement intéressé par la mesure – se sont exprimés à de nombreuses reprises sur cet objet, tant auprès de l'Office que de la Chambre de céans. Ils ont articulé plusieurs motifs pour s'opposer à la saisie de ces effets personnels, de manière souvent contradictoire, sans toutefois jamais les détailler. Il en découle que leurs allégués ne sont pas crédibles. Ainsi, si l'allégué selon lequel certains objets auraient également appartenu à la fille des plaignants a été invoqué avec constance dès le début, il n'a jamais été précisé en ce sens que le ou les objets concernés n'ont jamais été désignés. Faute de précision, il n'y a jamais eu formellement revendication par un tiers et par conséquent l'Office n'avait pas à en tenir compte, ni à l'inscrire au procès-verbal de saisie, ni à ouvrir les délais prévus par les articles 107 et 108 LP. De même, à une occasion, A\_\_\_\_\_ évoque le fait que certains de ces effets n'auraient qu'été prêtés par J\_\_\_\_\_ SARL à B\_\_\_\_\_ pour promouvoir la marque. Cet allégué n'a toutefois jamais été repris et dans le reste de la procédure il a toujours été prétendu que ces effets appartenaient à B\_\_\_\_\_, voire à F\_\_\_\_\_. Aucune revendication formelle n'a d'ailleurs été formulée pour J\_\_\_\_\_ SARL que ce soit par la débitrice ou par

ce tiers. En tout état, l'Office a retrouvé une bonne partie des factures correspondant aux ventes des objets en question et elles sont toutes libellées au nom de la débitrice. Ces effets personnels de luxe ne sont par définition pas de première nécessité et l'Office explique que B\_\_\_\_\_ avait suffisamment d'autres effets similaires pour se vêtir, ce qui n'est pas remis en cause par les plaignants. Par ailleurs, la plaignante ne justifie pas que ces effets lui sont nécessaires professionnellement. En qualité de comptable, elle n'est en effet pas confrontée à la clientèle et n'a pas à se vêtir dans la marque vendue, à l'instar du personnel de vente. Le fait que dans certains événements organisés par son employeur il soit opportun de porter la marque pour la promouvoir n'est pas développé et n'apparaît pas correspondre à une obligation. Finalement, le fait que B\_\_\_\_\_ se soit engagée contractuellement envers son employeur à ne pas revendre les articles acquis à des tarifs "collaborateur" ni à en diffuser le prix réellement payé n'empêche en rien une vente forcée. En effet, cette clause ne modifie en rien le régime de propriété de la débitrice et le fait que ces biens sont entrés dans son patrimoine et puissent permettre de désintéresser ses créanciers en cas d'exécution forcée. Cette obligation de discrétion et interdiction de vente a, à l'évidence, pour seule fonction d'empêcher le commerce parallèle d'objets J\_\_\_\_\_ par des employés, à des tarifs inférieurs à ceux fixés par la maison de couture.

#### **E. 6.6**

Le fait que l'inventaire contenu dans le procès-verbal de saisie du 14 octobre 2019 ait comporté des erreurs de retranscription, immédiatement corrigées par l'Office, est sans portée.

#### **E. 6.7**

En conclusion, rien ne s'oppose à la saisissabilité et à la réalisation forcée des effets personnels saisis.

#### **E. 6.8**

Cela étant, on peut s'interroger en l'occurrence sur l'opportunité d'avoir saisi ces objets au regard des articles 94 et 97 LP. En effet, la saisie puis la réalisation d'objets mobiliers corporels, même de luxe, est compliquée et ne rapporte que rarement des montants importants. Or, en l'espèce, cette saisie s'est faite concurremment à une saisie de salaire qui permet de disposer rapidement d'espèces, sans avoir à passer par une réquisition de vente puis une réalisation. La quotité saisissable du salaire de B\_\_\_\_\_ déterminée au considérant 4.9 supra, prélevée mensuellement pendant un an, permettra normalement de désintéresser tous les créanciers de la série et les frais. L'Office sera par conséquent invité à évaluer l'opportunité de maintenir cette saisie, tout en tenant compte du risque que la saisie sur salaire ne soit pas aussi efficace qu'envisagé au vu des circonstances actuelles.

#### **E. 7**

Les plaignants s'opposent à la vente des effets personnels saisis, requise par le créancier D\_\_\_\_\_. Les motifs invoqués sont l'invalidité de la saisie préalable et le rachat par un proche au prix d'estimation.

#### **E. 7.1**

Les motifs liés à l'invalidité de la saisie préalable ont été examinés au considérant précédent et ont été écartés.

#### **E. 7.2**

A teneur du dossier soumis à la Chambre de céans, l'Office ne s'est pas encore prononcé sur la proposition de rachat au prix d'estimation par un proche, si bien que la voie de la plainte n'est pas encore ouverte. Dans la mesure où l'Office ne renonce pas à la saisie des effets personnels en application de l'article 97 LP (cf. considérant précédent), la réquisition de vente des effets personnels saisis reste par conséquent valable et efficace.

## **E. 8**

Les plaignants reprochent enfin à l'Office d'avoir violé son devoir de discrétion en évoquant la visite domiciliaire du 26 juin 2019 au cours d'une audition de G\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée qui n'a rien à voir avec eux. N\_\_\_\_\_ indique qu'elle n'a pas spontanément divulgué des informations sur cette visite domiciliaire, mais que celle-ci a été évoquée par G\_\_\_\_\_ lors de sa propre audition. L'huissière en a profité pour aborder des sujets concernant les parents de celle-là.

### **E. 8.1**

Le reproche des plaignants ne relève pas de la plainte mais de la dénonciation disciplinaire qui devrait conduire à une procédure au sens de l'article 14 LP ainsi que des articles 6 al. 2 et 10 LaLP, conduite par l'autorité de surveillance dans sa composition prévue à l'article 7 al. 2 lit. b LaLP, soit une procédure distincte de la présente, instruite séparément et sans la participation du dénonciateur. Il n'y a donc pas lieu de la traiter dans le cadre de la présente décision. La Chambre de surveillance examinera néanmoins succinctement ce reproche dans la mesure où il pourrait avoir une incidence sur la validité de certains actes de l'Office visés par la présente procédure.

### **E. 8.2**

. Lorsqu'ils articulent ce reproche dans leur plainte, les plaignants se gardent de préciser que G\_\_\_\_\_ est leur fille, laissant croire qu'il s'agirait d'une personne totalement étrangère à la présente affaire, en présence de laquelle l'Office se serait répandu en propos couverts par le secret de fonction. Or, en tant que fille des plaignants, G\_\_\_\_\_ était à même de fournir des informations sur la situation des plaignants, notamment parce que A\_\_\_\_\_ a utilisé ses enfants pour détenir les actions de C\_\_\_\_\_ SA. Elle était donc un tiers tenu de fournir des informations au sens de l'article 91 al. 4 LP et pouvait a priori être interpellée à ce propos par l'Office. Dans la mesure où l'Office a utilisé, pour statuer sur les saisies litigieuses, des éléments de fait tirés de l'audition de G\_\_\_\_\_, ce qui n'est d'ailleurs pas certain, il les a obtenus de manière légitime et ils n'entachent pas la validité des décisions rendues sur cette base.

## **E. 9**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Ordonne la jonction des procédures A/3887/2019, A/4505/2019 et A/1014/2020 sous le numéro de cause A/3887/2019. Déclare irrecevable la plainte du 24 mars 2020 de A\_\_\_\_\_. Déclare partiellement recevables les plaintes du 21 octobre 2019 de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et du 6 décembre 2019 de A\_\_\_\_\_. Au fond : Ordonne à l'Office de recalculer la quotité saisissable des revenus de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ fixée dans les procès-verbaux de saisie des 14 octobre 2019, série 4\_\_\_\_\_, visant B\_\_\_\_\_ et du 3 décembre 2019, série 3\_\_\_\_\_, visant A\_\_\_\_\_ dans le sens des considérants. Ordonne la restitution à A\_\_\_\_\_ des droits d'auteur perçus de V\_\_\_\_\_ et des jetons de présence perçus de la Commune de R\_\_\_\_\_ saisis depuis le procès-verbal du

3 décembre 2019 dans le sens des considérants. Invite l'Office à réexaminer l'opportunité de saisir les effets personnels de B\_\_\_\_\_ dans le sens des considérants. Déboute A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ de toutes leurs autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. Le président : Jean REYMOND La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.